

Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

SOMMAIRE

Contrats - Distribution

[Déséquilibre significatif : les assignations du Ministre devant la Cour de cassation](#)

[Pratiques anticoncurrentielles : compétence pour statuer sur le contredit](#)

[Clause attributive de compétence asymétrique et pratiques anticoncurrentielles](#)

[Récentes modifications de la réglementation en matière de délais de paiement](#)

[Les prix de référence toujours d'actualité lors de ventes à prix réduit ?](#)

[L'information précontractuelle en matière de franchise](#)

[Quid de la durée de préavis en cas de rupture d'une relation commerciale entre deux sociétés d'un même groupe et un même fournisseur ?](#)

Consommation

[Entrée en vigueur du nouveau dispositif de médiation des litiges de consommation](#)

Nouvelles technologies

[Publication de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales](#)

[Fin de la consultation publique sur le Projet de loi pour une République numérique](#)

CONTRATS – DISTRIBUTION	2
CONSOMMATION	5
NOUVELLES TECHNOLOGIES ..	6

Vos contacts chez Clifford Chance

Contrats Commerciaux :

Dessislava Savova :
01.44.05.54.83
Dessislava.Savova@cliffordchance.com

Olivier Gaillard :
01.44.05.52.97
Olivier.Gaillard@cliffordchance.com

Alexander Kennedy :
01.44.05.51.84
Alexander.Kennedy@cliffordchance.com

Contentieux :

Diego de Lammerville :
01.44.05.24.48
Diego.deLammerville@cliffordchance.com

Thibaud d'Alès :
01.44.05.53.62
Thibaud.dales@cliffordchance.com

CONTRATS – DISTRIBUTION

Déséquilibre significatif : les assignations du Ministre devant la Cour de cassation

L'article L. 442-6 I 2° du code de commerce prohibe le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire à des obligations créant un « déséquilibre significatif » dans les droits et obligations des parties. Par un arrêt rendu le 29 septembre 2015, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue confirmer la jurisprudence dessinée par la Cour d'appel de Paris concernant les actions de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ("DGCCRF") sous l'autorité du ministre chargé de l'économie, dans le secteur de la grande distribution.

Il ressort de l'arrêt que :

- conformément à la décision du Conseil constitutionnel 2011-126 du 13 mai 2011, les parties au contrat doivent impérativement être informées de l'assignation seulement si l'action engagée par la DGCCRF tend à la nullité des conventions illicites, à la restitution des sommes indûment perçues et à la réparation des préjudices subis ;
- la DGCCRF est recevable à agir en cessation des pratiques litigieuses pour l'avenir et ce même si le distributeur a d'ores et déjà modifié ses contrats en ce sens ;
- le déséquilibre significatif ne résulte pas de la clause incriminée elle-même mais de la soumission ou de la tentative de soumission à la clause entraînant un déséquilibre. Dès lors il est possible pour le distributeur de prouver que le déséquilibre litigieux résulte d'une réelle négociation. Les juges doivent apprécier au cas par cas et de manière globale la relation contractuelle. En l'espèce, il est reproché au distributeur de ne pas avoir mis en avant des avantages accordés au fournisseur susceptibles d'apporter une compensation à une clause de reprise des invendus ou encore à une clause de changement de tarifs. La tentative de soumission résulte, selon le raisonnement des juges du fond confirmé par la Cour de cassation, du fait que ces clauses figurant dans le contrat intitulé « Accord Commercial Marque Nationale 2009 », elles ont « la portée d'un principe auquel les fournisseurs ne peuvent déroger qu'aux termes d'une négociation qui n'est, dans beaucoup de cas, pas à leur portée ».

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 29 septembre 2015, 13-25043, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c. société EMC distribution](#)

Pratiques anticoncurrentielles : compétence pour statuer sur le contredit

Dans un arrêt rendu le 20 octobre 2015, la Cour de cassation a réaffirmé la compétence exclusive de la Cour d'appel de Paris pour statuer sur les contredits formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du Code de commerce (pratiques restrictives de concurrence). Cette compétence est une règle d'ordre public et constitue une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office par le juge.

En l'espèce, invoquant une rupture sans motif légitime d'un contrat de gérance-mandat et, à titre subsidiaire, une rupture brutale des relations commerciales sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, une société a assigné une autre société devant le tribunal de commerce de Lille métropole ; la compétence de cette juridiction ayant été contestée par cette dernière au profit du tribunal de commerce d'Agen, désigné par la clause attributive de compétence stipulée dans le contrat, le tribunal de commerce de Lille métropole s'est néanmoins déclaré compétent ; la société a formé un contredit de compétence qui a été transmis à la cour d'appel de Douai.

Cette dernière rejette le contredit, en retenant que la seule invocation de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, fût-ce à titre subsidiaire, commande l'application des règles d'ordre public dérogatoires de compétence territoriale des juridictions spécialisées désignant le tribunal de commerce de Lille métropole.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, auquel elle reproche de ne pas avoir relevé « la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la règle d'ordre public investissant la Cour d'appel de Paris du pouvoir juridictionnel exclusif de statuer sur les contredits formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce ».

Pour la Cour de cassation, la Cour de Douai aurait dû se déclarer incompétente et refuser de statuer sur le contredit.

[Cass. com. 20 oct. 2015, FS-P+B, n° 14-15.851](#)

Clause attributive de compétence asymétrique et pratiques anticoncurrentielles

Une société irlandaise et une société française concluent un contrat contenant une clause attributive de juridiction désignant les juridictions irlandaises et permettant par ailleurs à la première de ces sociétés de saisir les juridictions françaises ainsi que les juridictions de tout pays où elle aurait subi un préjudice.

La société française s'estimant victime de pratiques anticoncurrentielles et d'actes de concurrence déloyale de la part de son cocontractant établi en Irlande et d'autres distributeurs les a poursuivis en réparation de son préjudice devant le tribunal de commerce de Paris. Une exception d'incompétence est alors soulevée au profit des juridictions irlandaises, qui est accueillie. Le contredit ayant été rejeté par la cour d'appel, un pourvoi en cassation a été formé.

Le pourvoi faisait grief, à l'arrêt de la cour d'appel d'avoir retenu que la clause attributive de juridiction ne présentait pas de caractère potestatif, alors que la société irlandaise pouvait saisir les juridictions de plusieurs Etats, contrairement à la société française qui, quant à elle, ne pouvait saisir que les juridictions irlandaises.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et déclaré la clause valable au regard de l'art. 23 du règlement Bruxelles I du 22 décembre 2000 car elle permettait "d'identifier les juridictions éventuellement amenées à se saisir d'un litige opposant les parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du contrat et donc répondait à l'impératif de prévisibilité auquel doivent satisfaire les clauses d'élection de for".

La cour d'appel avait aussi jugé que la clause attributive de juridiction avait vocation à s'appliquer à tout litige né par suite de leur exécution. Or, en l'espèce, la société française invoquait l'existence de pratiques anticoncurrentielles et d'actes de concurrence déloyale.

La Cour de cassation a censuré, sur ce point, la décision de la cour d'appel, car, en ce domaine, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment posé un principe spécifique selon lequel l'article 23 §1 du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens qu'il permet, dans le cas où des dommages et intérêts sont réclamés en justice en raison d'une infraction à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne réprimant les pratiques anticoncurrentielles, de prendre en compte les clauses attributives de juridiction contenues dans des contrats de livraison, même si une telle prise en considération a pour effet de déroger aux règles de

compétence internationale prévues par le règlement, à la condition que ces clauses se réfèrent aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence (CJUE, 21 mai 2015, aff. C-352/13). Or, en l'espèce, la clause attributive de compétence ne se référerait pas à une infraction au droit de la concurrence, par conséquent, elle était inapplicable au litige.

[Cass. 1ère ch. civ. 7 oct. 2015, n° 14-16.898](#)

Récentes modifications de la réglementation en matière de délais de paiement

L'article L.441-6 du code de commerce interdit à tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de convenir d'un délai de paiement supérieur à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ou par dérogation à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

La loi de modernisation de l'économie (la « LME ») du 4 août 2008 avait prévu la possibilité d'accords sectoriels dérogatoires aux délais de paiement, permettant de se conformer progressivement au plafond légal.

Puis loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a permis aux professionnels de certains secteurs présentant une saisonnalité particulièrement marquée de négocier un nouvel accord dérogatoire au plafond légal des délais de paiement.

Par la réponse ministérielle n° 84863 publiée le 6 octobre 2015 le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique qui était interrogé sur les difficultés rencontrées dans le secteur du jouet, affirme qu'il est apparu que les spécificités de certains secteurs ne permettraient pas aux professionnels concernés de se conformer au plafond légal, à l'expiration de ces accords. C'est pourquoi la loi n°2015-990 du 6 août 2015 permet désormais à ces professionnels de conserver le délai maximal applicable en 2013 en application d'un accord sectoriel conclu. Le décret n° 2015-1484 du 16 novembre 2015 précise les secteurs dont il s'agit et les délais de paiement applicables.

Enfin, il convient de signaler la publication du décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015 précisant les informations sur le respect des délais de paiement qui doivent être présentées par les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que les modalités de l'attestation rendue en la matière par ce dernier.

[Décret n° 2015-1484 du 16 novembre 2015 fixant la liste des secteurs mentionnés à l'article L. 441-6 du code de commerce](#)

[Réponse ministérielle n° 84863, JOAN Q 6 octobre 2015, p. 7613](#)

[Décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015 pris pour l'application de l'article L. 441-6-1 du code de commerce](#)

Les prix de référence toujours d'actualité lors de ventes à prix réduit ?

Les autorités françaises ont engagé une procédure contre un grand distributeur en ligne au sujet de l'absence d'indication de prix de référence lors de ventes à prix réduit effectuées sur son site internet. La Cour de Justice de l'Union européenne ("**CJUE**") s'est prononcée sur la conformité de la réglementation française en matière d'annonces de réduction de prix à la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Suivant l'arrêté du 31 décembre 2008 alors applicable, l'affichage des prix devait faire apparaître, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence. Or l'exploitant du site de vente électronique n'avait pas, dans le cadre d'offres d'achat à prix réduits, indiqué les prix de référence avant réduction.

Cité devant le tribunal de police de Bordeaux, l'exploitant souleva la non-conformité de l'arrêté du 31 décembre 2008 aux dispositions de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales. Son argumentation fut toutefois rejetée en première instance puis en appel avant que la Cour de cassation ne pose une question préjudicielle à la CJUE afin de savoir si les dispositions de la Directive sur les pratiques commerciales déloyales s'opposent à ce que soient interdites des réductions de prix, qui ne seraient pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire, et ce, en toutes circonstances ?

La CJUE décide que l'interdiction générale des annonces de réduction de prix, qui ne font pas apparaître le prix de référence lors de l'affichage des prix, sans examen au cas par cas permettant d'établir le caractère déloyal, est contraire aux dispositions de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Rappelons que cette directive renvoie en son article 5 à une liste exhaustive de pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances, et dans laquelle n'apparaît pas l'interdiction générale

d'annonces de réduction de prix sans indication du prix de référence. Or seules les pratiques commerciales visées dans cette liste peuvent faire être considérées comme déloyales sans faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

[CJUE, 6^e chambre, 8 septembre 2015, affaire n° C-13/15, France c/Discount](#)

L'information précontractuelle en matière de franchise

En l'espèce, un franchisé cesse de payer ses redevances en invoquant un manque de rentabilité du fait de l'ouverture d'un magasin concurrent deux mois après la signature de son contrat de franchise.

Le franchiseur décide de l'assigner en résiliation du contrat et en paiement des redevances impayées. Le franchisé lui oppose alors la nullité du contrat en arguant que son consentement est vicié car le document d'information précontractuelle ("**DIP**") fourni bien avant la signature du contrat n'avait pas été actualisé au moment de l'échange des consentements. En effet, l'article L.330-3 du Code de commerce dispose que "*Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne (...) une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.*"

L'argument du franchisé ne convainc pas la Cour de cassation qui rejette le pourvoi au motif qu'il ne pouvait être reproché au franchiseur d'avoir trompé son franchisé en ne lui signalant pas "un événement qui s'est produit postérieurement à cette signature, à savoir l'ouverture d'un magasin concurrent" et que l'étude de la zone de chalandise communiquée par le franchiseur n'avait pas dissimulé au franchisé l'attraction de cette zone pour des enseignes de restauration ainsi que le risque de saturation. Enfin, la Cour relève que le franchisé ne rapporte pas la preuve que les informations précontractuelles fournies par le franchiseur étaient de nature à le priver d'un consentement éclairé.

Par conséquent, le franchiseur n'a pas failli à son obligation d'information précontractuelle à l'égard du franchisé dans la mesure où l'ouverture d'une enseigne concurrente s'est produite après la signature du contrat de franchise.

[Cass. com., 15 septembre 2015, n°14-15.052](#)

Quid de la durée de préavis en cas de rupture d'une relation commerciale entre deux sociétés d'un même groupe et un même fournisseur ?

Deux sociétés d'un même groupe s'approvisionnent en matériel auprès d'un même fournisseur depuis septembre 2004 pour la première, et juin 2004 pour la seconde. Elles décident de mettre fin à leurs relations commerciales respectives avec ce même fournisseur en juin 2009 pour l'une, et en octobre 2009 pour l'autre. Leur cocontractant commun les assigne en réparation du préjudice subi en raison de la rupture brutale de leurs relations commerciale (art. L.442-6, I, 5° du Code de commerce).

Leurs relations commerciales avec ce même fournisseur couvrent une même période, portent sur des produits identiques et avec des exigences similaires en termes quantitatifs. Alors les juges de la cour d'appel de Paris décident que la durée du préavis nécessaire doit s'apprécier au regard de la durée de leurs relations commerciales mais aussi du chiffre d'affaires global généré par les deux sociétés. Les conséquences des deux ruptures pour le fournisseur ont été amplifiées par l'effet cumulatif et leur concomitance, et ont créé une situation de dépendance économique. Ainsi, les juges sanctionnent les deux sociétés du même groupe ayant mis fin à leurs relations commerciales sans préavis et évaluent le préavis nécessaire à un an.

La Cour de cassation n'adopte pas le même raisonnement et censure l'arrêt d'appel au motif que les deux sociétés, à l'origine de la rupture, demeurent juridiquement autonomes et que les relations commerciales entretenues par chacune d'elles sont bien distinctes, nonobstant leur appartenance au même groupe. Par conséquent, elle considère que les chiffres d'affaires doivent s'apprécier séparément. Notons que la Cour de cassation admet dans son attendu la possibilité d'une appréciation global de la rupture à la condition qu'il soit démontré que les auteurs de la rupture aient agité de concert.

[Cass. com. 6 octobre 2015, n°14-19.499](#)

CONSOMMATION

Entrée en vigueur du nouveau dispositif de médiation des litiges de consommation

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation a posé le principe selon lequel, dans les litiges nationaux ou transfrontaliers entre un consommateur et un professionnel,

tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au professionnel. A cet effet, le professionnel doit garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation (C. consom., art. L. 151-2 et L. 152-1). Mais la mise en œuvre de l'ordonnance était subordonnée à la publication du décret prévoyant ses modalités d'application (C. consom., art. L. 152-1). Celui-ci a été publié au Journal officiel le 31 octobre 2015. En conséquence, les professionnels disposent, depuis le 1er novembre 2015, d'un délai de 2 mois pour se conformer au dispositif de médiation instauré par l'ordonnance, soit jusqu'au 1er janvier 2016.

Le décret du 30 octobre 2015 insère un titre V consacré à la médiation des litiges de la consommation dans la partie réglementaire du code de la consommation. Il précise les règles relatives au processus de médiation de la consommation (C. consom., art. R. 152-1 à R. 152-5), les exigences d'indépendance ou d'impartialité attachées au statut de médiateur de la consommation (C. consom., R. art. 153-1) et les obligations d'information et de communication qui incombent à ce dernier (C. consom., art. R. 154-1 à R. 154-4).

Le décret détaille, en outre, la composition, l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (C. consom., art. R. 155-1 à R. 155-8).

Il fixe également les modalités d'information du consommateur afin qu'il puisse effectivement recourir à un médiateur de la consommation (C. consom., art. R. 156-1 et R. 156-2). Le professionnel doit à ce titre communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en les inscrivant de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté.

[Décret n° 2015-1382, 30 oct. 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation](#), JO, 31 oct.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Publication de loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales

La loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, a été publiée au journal officiel du 1er décembre 2015. Il est inséré au code de la sécurité intérieure un chapitre qui définit la surveillance des communications internationales et décrit le régime des autorisations de surveillance des communications internationales. Il prévoit que la surveillance des personnes qui exercent en France un mandat de parlementaire ou la profession de magistrats, avocats ou journalistes, ne peut pas être exercée à raison de leur mandat ou de leur profession. Il y est précisé les conditions d'exploitation et de destruction des données et la façon dont la surveillance est tracée ; les conditions de conservation des données, ainsi que le rôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

La décision du Conseil constitutionnel n°2015-713 DC du 23 juillet 2015 déclarant conforme à la constitution la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement avait toutefois censuré le chapitre du code de la sécurité intérieure relatif aux mesures de surveillance internationale. La censure était motivée par le fait qu'en ne définissant dans la loi ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, ni celles du contrôle par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la légalité des autorisations délivrées et de leurs conditions de mise en œuvre, le législateur n'avait pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques. Au terme d'une procédure d'adoption accélérée, le Conseil Constitutionnel par sa décision n°2015-722 DC du 26 novembre 2015 a déclaré conformes à la Constitution les articles L. 854-1, L. 854-2, L. 854-5 et L. 854-9 du code de la sécurité intérieure issus de la nouvelle mouture du texte.

[Loi n°2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, JO du 1er décembre 2015](#)

[Décision du Conseil constitutionnel n°2015-722 DC du 26 novembre 2015](#)

Fin de la consultation publique sur le Projet de loi pour une République numérique

Suite à la consultation publique qui a eu lieu du 26 septembre au 18 octobre 2015, le projet de loi pour une République numérique a été transmis au Conseil d'Etat le 6 novembre 2015. Le projet de loi compte 41 articles concernant la circulation des données et du savoir, la protection dans la société numérique et l'accès à Internet. Certaines propositions des contributeurs ont été intégrées au projet de loi notamment :

- la possibilité pour toute personne faisant l'objet d'une décision administrative individuelle basée sur un traitement algorithmique, de demander à l'administration de lui communiquer les règles constituant cet algorithme, ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre ;
- l'interdiction pour les fournisseurs d'accès à internet de brider ou d'empêcher le recours à l'auto-hébergement et le partage des données ainsi stockées.

[Projet de loi pour une République numérique](#)

Equipe rédactionnelle :

Nassera Korichi-EI Fedil

Alexis Ridray

Sophie Varisli:

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux (nassera.korichi@cliffordchance.com) ou l'équipe Contentieux (sophie.varisli@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2015

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.